

Circulaire

Bruxelles, le 19 juillet 2019

Référence : NBB_2019_18

vosre correspondant :
Van Tendeloo Brenda
tél. +32 2 221 51 74
brenda.vantendeloo@nbb.be

Orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux organismes assimilés à des organismes de liquidation, et aux compagnies financières. Ces destinataires de la présente circulaire sont dénommés ci-après « les établissements ».

Les principes et critères énoncés ici concernant le processus de contrôle et d'évaluation s'appliquent en principe tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire remplace, au 31 décembre 2019, la circulaire NBB_2018_32 sur les saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation, et transpose dans le contexte prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 19 juillet 2018 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation.

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles 142 et 143 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la loi bancaire) et aux articles 7 et 8 de l'annexe I à la même loi, la BNB clarifie par la présente circulaire les principes et critères sur lesquels elle se base dans son processus de contrôle et d'évaluation en matière de gestion et de couverture du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation (ci-après le « risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ») des établissements. La présente circulaire remplace la circulaire NBB_2018_32 sur les saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation.

Le processus de contrôle et d'évaluation mené par l'autorité de contrôle porte sur des préoccupations d'ordre tant qualitatif (adéquation de la gestion des risques encourus par l'établissement) que quantitatif (ampleur du risque auquel l'établissement est effectivement exposé) en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. L'évaluation par l'autorité de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sur la base des principes et du reporting décrits dans la présente circulaire servira comme telle de base pour le « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process* - SREP) de la BNB pour les établissements qui, aux fins du mécanisme de surveillance unique (MSU), sont considérés comme moins importants, et contribuera parallèlement au processus de contrôle et d'évaluation de la BCE pour les établissements importants, soumis depuis le 4 novembre 2014 au contrôle direct de la BCE. En outre, le reporting décrit dans la présente circulaire sert de base à l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le secteur bancaire belge opérée par la BNB en sa qualité d'autorité macroprudentielle.

L'autorité de contrôle reprend à cet égard intégralement les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 19 juillet 2018 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation (ci-après les « orientations de l'ABE »), jointes en annexe 1, et précise en outre les exigences en matière d'obligations de reporting.

Il y a lieu de souligner que le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire continue à être considéré comme un risque du pilier 2, censé dès lors être géré, évalué et capitalisé de manière adéquate par l'établissement en interne, tandis que le reporting prudentiel vise à comparer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans les différents établissements et à détecter ainsi les éventuels *outliers* prudentiels. Le reporting prudentiel ne constitue dès lors que l'un des éléments que l'autorité de contrôle utilisera pour évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans le cadre de son « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process* - SREP) et lui appliquer le cas échéant un supplément de fonds propres dans le pilier 2 ou prendre d'autres mesures prudentielles (voir les articles 149 à 154 de la loi bancaire).

1. Orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation

Dans son processus de contrôle et d'évaluation de l'adéquation de la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation, l'autorité de contrôle veillera principalement au respect des orientations de l'ABE¹ ainsi que des règles du Comité de Bâle² en la matière.

La BNB reprend à cet égard de manière intégrale les orientations de l'ABE du 19 juillet 2018 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation. Les orientations de l'ABE comprennent 6 grandes sections :

- 1) Délimitation de l'objet, champ d'application et définitions, les orientations actuelles incluant désormais également le risque de spread de crédit, contrairement aux orientations de l'ABE de 2015. L'obligation de suivi et d'évaluation du risque de spread de crédit pour les établissements de catégories SREP 3 et 4 est reportée au 31 décembre 2019.
- 2) Exigences d'ordre général.
- 3) Détermination, calcul et allocation des capitaux propres réservés pour le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, qui doivent être proportionnels au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire mesuré à l'aide de méthodes de calcul internes, compte tenu de la sensibilité tant patrimoniale que des revenus.
- 4) Mesures et lignes directrices en matière de gouvernance interne pour ce qui concerne la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
- 5) Le calcul du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, qui doit être fondé sur la sensibilité tant patrimoniale que des revenus, sur la base des différents scénarios de choc et de stress qui tiennent compte des changements dans le niveau et la forme de la courbe de rendement ainsi que des changements dans la relation entre les différentes courbes de rendement (risque de base), dont les six scénarios de choc prescrits, à savoir (1) une hausse parallèle, (2) une baisse parallèle, (3) une courbe de rendement plus prononcée, (4) une courbe de rendement plus plate, (5) une hausse des taux à court terme et (6) une baisse des taux à court terme. Des lignes directrices sont également données quant au calcul et au suivi du risque de taux d'intérêt découlant des positions sur instruments dérivés.
- 6) L'*outlier test* prudentiel, qui doit être rapporté à l'autorité de contrôle conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive européenne 2013/36/UE (CRD), transposé en droit belge par l'article 143, § 1^{er}, 12^o, de la loi bancaire.

L'autorité de contrôle attend de chaque établissement qu'il tienne compte, dans l'élaboration de sa gestion, de ces orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation, et qu'il définisse à cet égard une position argumentée et documentée qui soit adaptée à la nature, à la taille, à la complexité et au profil de risque des activités entreprises par l'établissement.

L'autorité de contrôle s'attend en principe à ce que le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire soit géré par l'établissement tant sur une base (sous)-consolidé que sur une base non consolidée. Assurer une gestion consolidée du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire signifie notamment qu'un établissement qui est l'entreprise mère d'un groupe connaît le niveau total du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'ensemble du groupe ainsi que la localisation du risque au sein du groupe (entreprise mère, filiales individuelles).

Pour mesurer le risque de taux d'intérêt « consolidé » inhérent au portefeuille bancaire de l'ensemble du groupe, l'établissement mère peut se baser sur une consolidation comptable effective de données de base, à laquelle est ensuite appliquée une méthode de mesure interne, mais il peut éventuellement également procéder à une « agrégation » de résultats de mesures internes calculés pour les différentes entités du groupe.

¹ *EBA/GL/2018/02, Guidelines on the Management of interest rate risk arising from non-trading activities*, 19 juillet 2018 (voir annexe 1).

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Standards, Interest rate risk in the banking book*, avril 2016.

Lorsqu'elle examine la gestion du risque de taux d'intérêt des établissements faisant partie d'un groupe, l'autorité de contrôle tient également compte de la dimension de groupe dans laquelle s'inscrit la gestion de ce risque de taux d'intérêt. Le fait que la gestion du risque de taux d'intérêt d'un établissement soit fondée sur la gestion du risque de taux d'intérêt mise en œuvre par le groupe ne dispense pas l'établissement concerné de développer, à son niveau, des pratiques de gestion adéquates.

Il est attendu des établissements qu'ils gèrent leurs expositions au risque de taux d'intérêt sur la base tant de la sensibilité patrimoniale que de la sensibilité des revenus, et ce en fonction de différents scénarios de taux d'intérêt possibles, y compris un environnement durable de taux d'intérêt bas.

2. Obligations de rapport

2.1. Reporting des calculs internes

Les établissements tiennent à disposition de l'autorité de contrôle une description ainsi que la documentation afférente aux indicateurs qu'ils utilisent et rapportent en interne aux fins de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, calculés selon les méthodes, scénarios de taux et hypothèses définis en interne et portant, d'une part, sur la sensibilité patrimoniale et, d'autre part, sur la sensibilité des revenus.

Ces établissements tiennent également à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats périodiques de ces indicateurs. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut enjoindre à des établissements individuels de lui transmettre régulièrement ces résultats en dehors des circuits habituels de reporting périodique.

2.2. Exigences périodiques de reporting prudentiel

2.2.1. Établissements considérés comme importants au sein du MSU

- 1) Les établissements considérés comme importants dans le cadre du MSU ne sont plus tenus, à partir de la date de reporting du 31 décembre 2019, d'opérer le reporting spécifique à la BNB dans le tableau 90.30. Pour l'avenir, la BNB s'appuiera sur les tableaux de reporting BCE, que ces établissements sont tenus de transmettre trimestriellement pour le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire dans le cadre du « *Short-Term Exercise (STE)* » de la BCE.
- 2) Afin de se faire une idée adéquate du risque de taux d'intérêt de tous les établissements belges, les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du MSU qui n'ont pas encore eu à transmettre à la BCE de reporting ou n'ont dû transmettre qu'un reporting limité, doivent elles aussi transmettre, à partir de la date de reporting du 31 décembre 2019, le reporting STE complet de la BCE sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, en mentionnant toutes leurs positions sous-jacentes, et ce sur une base trimestrielle. Pour les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'autorité de contrôle peut décider sur une base individuelle que ces exigences de reporting ne s'appliquent pas à un établissement si ses activités autres que de négociation sont « de minimis »³ ou si elle estime que le risque de taux d'intérêt associé aux activités autres que de négociation de cet établissement est suffisamment limité pour justifier une dérogation aux obligations de rapport.
- 3) Le reporting doit être établi sur une base (sous-)consolidée. Les établissements qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé (en tant qu'établissement mère) sont tenus d'établir le reporting sur une base sociale.
- 4) Le délai de reporting est aligné sur les délais de reporting fixés par la BCE pour ce reporting.

³ La taille des activités autres que de négociation est considérée comme de minimis si le total des activités autres que de négociation est normalement inférieur à 5 % du total de l'actif et à 15 millions EUR. Ces seuils s'inspirent des dispositions de l'article 94 du CRR, qui définit les seuils de minimis en fonction de la taille du portefeuille de négociation.

2.2.2. Établissements considérés comme moins importants au sein du MSU

Les établissements considérés comme moins importants au sein du MSU sont soumis aux obligations de reporting périodique décrites aux points 2.2.2.1, 2.2.2.2 et 2.2.2.3 de la présente circulaire ainsi que dans les annexes 2 (tableau de reporting 90.30) et 3 (commentaire du tableau de reporting 90.30). Pour les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'autorité de contrôle peut décider sur une base individuelle que ces exigences de reporting ne s'appliquent pas à un établissement si ses activités autres que de négociation sont « de minimis » ou si elle estime que le risque de taux d'intérêt associé aux activités autres que de négociation de cet établissement est suffisamment limité pour justifier une dérogation aux obligations de rapport.

2.2.2.1. Exigences d'ordre général

- 1) Pour effectuer ces calculs, les établissements appliquent leur propre méthode, qu'ils auront définie en interne. Ce faisant, ils doivent toutefois utiliser les scénarios de taux imposés par l'autorité de contrôle ainsi que les spécifications en matière de calculs figurant dans la partie 4.5 des orientations de l'ABE, concernant l'*outlier test* prudentiel, ainsi que les spécifications complémentaires de la BNB décrites ci-dessous.
- 2) Le tableau de rapport 90.30 est établi sur une base (sous)-consolidée. Toutes les filiales et succursales bancaires incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel doivent également être incluses dans le reporting prudentiel consolidé sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, à l'exception des entités qui sont des entreprises d'assurance. Les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif mais qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé font rapport sur une base sociale. Un établissement qui établit le tableau de rapport 90.30 sur une base consolidée n'est pas tenu de l'établir sur une base sociale, excepté en cas de demande expresse de la BNB.
- 3) La fréquence de reporting est trimestrielle, avec comme dates de référence le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Le premier reporting conformément à la présente circulaire devra s'opérer pour ce qui concerne la situation au 31 décembre 2019. Le reporting périodique doit être envoyé dans les meilleurs délais et au plus tard :

Sur une base sociale : le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date du reporting. Si la date de reporting et la date du bilan sont identiques, le reporting doit porter sur la situation **après** traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Sur une base consolidée : deux mois et 15 jours après la date de reporting. Les états de reporting à la date de clôture de l'exercice doivent être envoyés au plus tard lorsque le(s) commissaire(s) ou les réviseur(s) chargé(s) du contrôle des comptes consolidés ont ou devraient avoir connaissance des états nécessaires à l'établissement de leur rapport écrit ; ce délai ne peut toutefois dépasser trois mois après cette date.

La taxonomie XBRL adaptée ainsi que l'environnement de test de OneGate pour ce reporting modifié seront disponibles en octobre 2019. Pour plus d'informations techniques sur le reporting OneGate en format XBRL, nous vous recommandons de consulter le site de la BNB: <http://www.nbb.be/OneGate> > « Documentation » > « Domaine MBS - Reportings XBRL ».

2.2.2.2. Sensibilité patrimoniale

Les établissements doivent être en mesure de fournir des informations relatives à la valeur économique de leur portefeuille bancaire calculée selon leur méthode propre et définie en interne, compte tenu des exigences d'ordre général mentionnées au point 2.2.2.1. ainsi que des spécifications complémentaires et des hypothèses uniformes figurant dans les parties 2.2.2.2.1. à 2.2.2.2.4.

Pour le calcul de la sensibilité patrimoniale, il y a lieu d'appliquer le principe de proportionnalité. Plus précisément, il est attendu des établissements de plus grande taille et de plus grande complexité qu'ils effectuent les calculs sur la base d'une *full revaluation*. Les établissements de petite taille et non complexes peuvent effectuer les calculs sur la base de la *duration*.

2.2.2.2.1 Indication des marges commerciales

Par dérogation aux orientations de l'ABE, les marges commerciales doivent être incluses dans le calcul de la valeur économique. En d'autres termes, les flux de trésorerie doivent être pris en compte aux taux applicables aux clients externes. Comme l'inclusion des marges commerciales peut augmenter la sensibilité patrimoniale des établissements présentant des marges commerciales importantes, les établissements peuvent, sur une base volontaire, rapporter également la valeur économique, à l'exclusion des marges commerciales, et dès lors au taux swap à la date de production/révision des taux (à l'exception des dépôts sans échéance, qui doivent figurer aux taux applicables aux clients externes).

2.2.2.2.2 Date de révision des taux pour les dépôts sans échéance contractuelle

Pour le traitement des dépôts d'épargne et des dépôts à vue, les établissements utilisent les hypothèses de dates de révision des taux suivantes :

- § dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue simples très faiblement rémunérés (ou non rémunérés), non liés aux mouvements des taux de marché): révision des taux après cinq ans ;
- § dépôts à vue sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue dont la rémunération est directement et totalement liée aux mouvements des taux de marché): révision immédiate des taux ;
- § dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue dont la rémunération, bien que plus élevée que celle des dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt, n'est pas directement et totalement liée aux mouvements des taux de marché): révision des taux après deux ans ;
- § dépôts d'épargne réglementés (dépôts d'épargne qui satisfont aux conditions fixées par l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992) : révision des taux après deux ans.

Les dépôts visés doivent dès lors tous (et dans leur intégralité) subir une révision des taux à la date de révision exposée ci-dessus.

L'autorité de contrôle soumettra régulièrement ces hypothèses uniformes de date de révision des taux applicables aux dépôts d'épargne et aux dépôts à vue à une analyse critique et les adaptera si nécessaire - toujours à des fins de reporting - par voie de circulaire.

2.2.2.2.3. Scénarios de taux

Les calculs sont effectués, conformément aux orientations de l'ABE, selon un scénario d'absence de modification des taux ainsi que selon six scénarios de crise correspondant à des hypothèses standardisées de mouvements des taux à effet immédiat: hausse parallèle des taux de 200 points de base, baisse parallèle des taux de 200 points de base, raidissement de la courbe de taux, aplatissement de la courbe de taux, hausse des taux à court terme et baisse des taux à court terme (voir l'Annexe III des orientations de l'ABE pour les quatre scénarios de taux non parallèles). Seules la hausse et la baisse parallèles des taux sont prises en compte aux fins de l'approche *outlier*. Les quatre autres scénarios doivent être transmis conformément aux orientations de l'ABE aux fins de l'*outlier test* complémentaire, qui sert de *clignotant* (*early warning indicator*).

2.2.2.2.4. Taux d'actualisation

Les établissements sont tenus d'utiliser comme taux d'actualisation une courbe de swap classique, avec par exemple comme jambe flottante le taux au jour le jour à 3 mois ou à 6 mois. Pour les positions dont la période de révision est inférieure à la jambe fixe de la courbe de swap appliquée la plus courte qui soit disponible, les établissements sont tenus de prendre les taux Euribor. Ces taux doivent ensuite être convertis en taux zéro coupon pour obtenir le taux d'actualisation.

2.2.2.3. Sensibilité des revenus

Concernant la sensibilité des revenus, il y a lieu de noter qu'il faut prendre en compte non seulement l'incidence sur le résultat d'intérêt, mais également les variations de la juste valeur enregistrées au compte de résultats ou directement via les fonds propres (via *other comprehensive income*). Conformément aux orientations de l'ABE, les marges commerciales doivent toujours être incluses dans le résultat d'intérêt.

Par ailleurs, la base de calcul du résultat d'intérêt dans le scénario de base et dans les scénarios de stress doit être la même que celles pour le calcul du résultat d'intérêt au cours des 12 derniers mois, ce qui devrait pouvoir être réconcilié avec le résultat d'intérêt dans FINREP.

Les calculs relatifs à la sensibilité des revenus en termes de résultat d'intérêt doivent tenir compte des exigences d'ordre général énoncées au point 2.2.2.1, et doivent en particulier répondre aux exigences suivantes :

2.2.2.3.1 Date de révision des taux pour les dépôts sans échéance contractuelle

Pour le traitement des postes dépendant du comportement, les établissements utilisent les hypothèses de dates de révision des taux suivantes pour les dépôts sans échéance contractuelle :

- § dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision des taux après cinq ans ;
- § dépôts à vue sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision immédiate des taux ;
- § dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision des taux après six mois ;
- § dépôts d'épargne réglementés: révision des taux après six mois.

L'autorité de contrôle soumettra régulièrement ces hypothèses uniformes de date de révision des taux applicables aux dépôts d'épargne et aux dépôts à vue à une analyse critique et les adaptera si nécessaire - toujours à des fins de reporting - par voie de circulaire.

2.2.2.3.2. Scénarios de taux

Les calculs sont effectués selon un scénario d'absence de modification des taux ainsi que selon deux scénarios de crise correspondant à des hypothèses standardisées de mouvements parallèles et progressifs des taux: hausse parallèle des taux de 200 points de base et baisse parallèle des taux de 200 points de base.

Ces différents scénarios supposent des mouvements de taux progressifs: un quart du mouvement survient immédiatement; les trois autres quarts surviennent après trois, six et neuf mois.

Pour les dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt et les dépôts d'épargne réglementés, l'établissement se base sur des hypothèses de mouvements de taux équivalentes à 70 % des mouvements de taux standardisés. Une hausse des taux de 200 points de base signifierait donc de tenir compte pour les dépôts d'épargne réglementés (dont la date de révision est de 6 mois) d'une hausse des taux de 105 points de base après 6 mois ($75 \% * 200 \text{ pb} * 70 \%$) et d'encre 35 pb après 1 an ($25 \% * 200 \text{ pb} * 70 \%$).

2.2.2.3.3. Hypothèses pour le taux à appliquer en cas de révision

Pour calculer, dans le scénario de base (taux inchangés), le résultat d'intérêt attendu pour les 3 exercices suivants, les établissements doivent appliquer aux positions nouvelles, en remplacement des postes qui sont arrivés à échéance (voir le point 4.2.3.4 ci-dessous), le taux au comptant applicable à la clientèle à la date de reporting (taux swap et marge commerciale à la date de reporting). Pour les positions existantes soumises à révision du taux, il y a lieu d'appliquer le taux au comptant à la date de reporting plus la marge commerciale historique dans le scénario de base. Pour calculer le résultat d'intérêt dans les différents scénarios de stress, il y a lieu d'appliquer les chocs de taux pertinents à ces taux au comptant.

2.2.2.3.4. Hypothèses pour le remplacement des positions arrivées à échéance (bilan statique)

Les calculs concernant le résultat d'intérêt doivent être basés sur un bilan statique, avec maintien de la composition actuelle du bilan sur l'horizon de temps considéré, à savoir 3 ans, et remplacement des positions arrivant à échéance par des positions similaires (*replacement growth*). Comme il n'est pas toujours possible de déterminer quelle était l'échéance initiale des positions individuelles, la *replacement growth* peut être appliquée au niveau du portefeuille. La division en différents portefeuilles doit toutefois être suffisamment granulaire (à tout le moins par type de produit), avec une distinction claire notamment des prêts hypothécaires aux ménages, des prêts à la consommation, des crédits à l'investissement aux grandes entreprises, des crédits à l'investissement aux PME, des crédits de caisse, des créances interbancaires, des opérations de couverture, ...

Le volume total du portefeuille doit rester constant au cours de ce processus. Les établissements doivent remplacer, par portefeuille, les positions arrivant à échéance (tant les postes du bilan que les postes hors bilan, dans l'horizon de temps pour le résultat d'intérêt de 3 ans) par de nouvelles positions, en veillant à ce que la période de révision de ces nouvelles positions reflète la production actuelle de ce portefeuille. Si la période de révision moyenne de ce portefeuille s'en trouve fortement modifiée, cela doit être suffisamment motivé et documenté et être transmis à l'autorité de contrôle.

Les données rapportées permettront à l'autorité de contrôle de calculer des indicateurs complémentaires relatifs, notamment, à d'autres données de rentabilité de l'établissement.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes - uniquement disponibles via www.nbb.be:

- 1 Orientations de l'ABE du 19 juillet 2018 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation
- 2 Tableau de rapport 90.30
- 3 Commentaire du tableau de rapport 90.30